



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-252

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble /**

84-2023-09-04-00010 - ARRETE N 2023-09 (2 pages)

Page 6

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-09-22-00001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-09-22-01 fixant la liste des examinateurs qualifiés en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2024. (3 pages)

Page 8

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2023-09-18-00010 - Arrêté n°2023-64 du 18 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission académique d'appel des conseils de discipline (2 pages)

Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-09-21-00007 - Arrêté portant désignation l'intérim de Mr VANHERSECKE EHPAD Saint Jean en Royans (2 pages)

Page 13

84-2023-09-21-00010 - Arrêté n° 2023-08-0032 du 21 septembre 2023 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MONTFAUCON EN VELAY (Haute-Loire) (1 page)

Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-09-21-00006 - Arrêté 2023-14-0119 ARS CD73 programmation évaluations-PH (4 pages)

Page 16

84-2023-09-18-00009 - Arrêté conjoint ARS n°2023-14-0203 et CD69 n°ARCD-DAPAH-2023-0214 portant modification des autorisations de fonctionnement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : **??**- EHPAD LA CLAIRIERE situé à TARARE (69170) : réduction de capacité ; **??**- EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES situé à GRANDRIS (69870) : extension de capacité. (3 pages)

Page 20

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2023-09-04-00011 - Portant composition du jury de l'épreuve pratique organisée par délégation par le Centre Hospitalier Métropole Savoie - pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale (2 pages)

Page 23

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-09-18-00007 - Arrêté n° 2023-17-0430 portant désignation de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42). (2 pages)

Page 25

84-2023-09-18-00008 - Arrêté n° 2023-17-0431 portant désignation de monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42). (2 pages)	Page 27
84-2023-09-20-00002 - Arrêté n° 2023-17-0437 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0431 du 18 septembre 2023 portant désignation de monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42). (2 pages)	Page 29
84-2023-09-20-00003 - Arrêté n° 2023-17-0438 portant modification de l'arrêté n°2023-17-0430 du 18 septembre 2023 portant désignation de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42). (2 pages)	Page 31
84-2023-09-20-00004 - Arrêté n° 2023-17-0439 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu et de l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42). (2 pages)	Page 33
84-2023-09-20-00005 - Arrêté n° 2023-17-0440 portant désignation de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu, des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42). (3 pages)	Page 35
84-2023-09-05-00018 - Arrêté n°2023-17-0423 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 38
84-2023-09-13-00012 - Arrêté n°2023-17-0428 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 41
84-2023-09-13-00011 - Arrêté n°2023-17-0429 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (4 pages)	Page 45
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS</b>	
84-2023-09-21-00009 - Arrêté 2023-06-0114 Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (1 page)	Page 49
84-2023-09-21-00008 - Arrêté 2023-06-0119 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ALLEMOND (38) (1 page)	Page 50
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>	
84-2023-09-18-00006 - Arrêté n° 2023/09-35 du 18 septembre 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Rhône (6 pages)	Page 51

84-2023-09-20-00006 - Arrêté n°2023/09-39 du 20/09/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Drôme (4 pages)	Page 57
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques</b>	
84-2023-09-21-00005 - Arrêté n° 23-247 du 21/09/2023 relatif à la modification de la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (9 pages)	Page 61
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction</b>	
84-2023-09-06-00007 - Arrêté 2023-238 relatif À la composition du jury du diplôme d État de professeur de danse pour les épreuves de l unité d enseignement « PÉDAGOGIE » « OPTION « DANSE CONTEMPORAINE » (2 pages)	Page 70
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2023-09-19-00010 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 211 CHRS 2CHOESLUNE (4 pages)	Page 72
84-2023-09-19-00011 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 212 CHRS ALPA (4 pages)	Page 76
84-2023-09-19-00012 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 213 CHRS AREPI (4 pages)	Page 80
84-2023-09-19-00013 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 214 CHRS CAI (4 pages)	Page 84
84-2023-09-19-00014 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 215 CHRS FOYER HENRI TARZE (4 pages)	Page 88
84-2023-09-19-00015 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 216 CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON (4 pages)	Page 92
84-2023-09-19-00016 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 217 CHRS LA HALTE DEF (4 pages)	Page 96
84-2023-09-19-00017 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 218 CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO (4 pages)	Page 100
84-2023-09-19-00018 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 219 CHRS LA ROSERAIE (4 pages)	Page 104
84-2023-09-19-00019 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 220 CHRS ALFA3A L'ACCUEIL (4 pages)	Page 108
84-2023-09-19-00020 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 221 CHRS L'APPART (4 pages)	Page 112
84-2023-09-19-00021 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 222 CHRS LE COTENTIN (4 pages)	Page 116
84-2023-09-19-00022 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 223 CHRS LE RELAIS OZANAM (4 pages)	Page 120

84-2023-09-19-00023 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 224 CHRS L'OISEAU BLEU (4 pages)	Page 124
84-2023-09-19-00024 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 225 CHRS OASIS 38 (4 pages)	Page 128
84-2023-09-19-00025 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 226 CHRS ODTI (4 pages)	Page 132
84-2023-09-19-00026 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 227 CHRS OZANAM (4 pages)	Page 136
84-2023-09-19-00027 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 228 CHRS SOLIDACTION (4 pages)	Page 140
84-2023-09-19-00028 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 229 CHRS SOLIDARITE FEMMES MILENA (4 pages)	Page 144

#### **84\_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-09-12-00006 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_09_12_26 du 12 septembre 2023 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche (DDSP 07). (3 pages)	Page 148
--	----------

Grenoble, le 04 septembre 2023

**DPA**

Réf N° 2023-09

Affaire suivie par : Shéerazad Halimi

Tél : 04 76 74 71 24

Mél : ce.dpa@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

**ARRÊTÉ N° 2023-09**

portant modification de la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2023-02 du 11 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les départs en retraites, mutations hors académie, changement de corps ou de fonctions professionnelles intervenus lors de la rentrée 2023 ;

Vu la démission de Mme MATHURIN Pascale (FNEC-FP-FO) par courrier du 17 juillet 2023 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale, fixée par arrêté rectoral n° 2023-02 du 11 janvier 2023 pour une durée de 4 ans, comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, et s'établit ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2023 :

**I - Représentants de l'administration :**

**Titulaires**

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente  
La secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

**Suppléants**

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble  
La cheffe de la division des personnels de l'administration

**II- Représentants élus par le personnel :**

**Titulaires**

M. BAILLY Hervé - A et I-UNSA  
Mme BOULKROUNE Samia – FNEC-FP-FO

**Suppléants**

Mme BENDAOUZ Sonia - A et I-UNSA  
Mme NOTO Nathalie – FNEC-FP-FO

**Article 2** : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

**Article 3** : L'arrêté rectoral n° 2023-02 du 11 janvier 2023 est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie**

**Jannick Chrétien**



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2023-09-22-01 fixant la liste des examinateurs qualifiés en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2024.**

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

- VU** Le code général de la fonction publique
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 23 juin 2022 ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La liste des examinateurs qualifiés en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2024 est fixée comme suit :

M. BIZIERE Laurent, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel – Ministère de l'Intérieur ;  
Mme CASTANHEIRA Corinne – Gardien de la paix – Ministère de l'Intérieur ;  
M. GIRARD Florent – Gardien de la paix – Ministère de l'Intérieur ;  
Mme LINGUET Lory-Yves - Secrétaire administratif de classe normale – Ministère de l'Intérieur ;  
Mme TOURNE Natacha - Secrétaire administratif de classe normale – Ministère de l'Intérieur ;  
M. GARCIA José – Technicien chef de police technique et scientifique – Ministère de l'Intérieur ;

**ARTICLE 2 :**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe du bureau zonal du  
recrutement

**Anna EUZET**



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Service interacadémique des affaires juridiques  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07  
[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Lyon, 18 septembre 2023

Arrêté n°2023-64 portant désignation des membres de la  
commission académique d'appel des conseils de discipline

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu l'article D 511-51 du code de l'éducation ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission académique d'appel des décisions des conseils de discipline est présidée par le recteur ou son représentant.

Elle est composée de cinq membres :

1°) Un directeur académique des services de l'éducation nationale :

M. Cyrille SEGUIN, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône.

*Suppléante* : Mme Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain.

2°) Un chef d'établissement :

Mme Christine CHAPUS, principale du collège Gérard Philipe à Saint-Priest.

*Suppléant* : M. Damien COURSDON, proviseur du lycée Edouard Herriot à Lyon 6<sup>ème</sup>

3°) Un professeur :

M. Hervé BUCHON, lycée Condorcet à Saint-Priest.

*Suppléants* : M. Jean-Pierre BONNET, lycée Descartes à Saint-Genis-Laval, Mme Nathalie CHASSAT, collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-D'Ozon et M. Vincent FERRANTE, collège Gilbert Chabroux à Villeurbanne.

4°) Deux représentants des parents d'élèves :

- FCPE : Mme Véronique LE COARER.

*Suppléante* : Mme Aurore-Mauve VOELTZEL

- PEEP : M. Belkheir SRHEIR.

*Suppléants* : M. Olivier TOUTAIN ; Mme Michelle RAJAONARIVELO.

Article 2 : Les membres de la commission académique d'appel des conseils de discipline sont nommés pour une période de deux ans.

Article 3 : L'arrêté n°2022-70 du 7 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Arrêté n° 2023-17-0436

**Portant désignation de monsieur Mickaël VANHERSECKE, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-en Royans (26).**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 mai 2021 nommant monsieur Philippe POUSSIER en qualité de directeur de l'EHPAD de Saint-Jean-en Royans (26) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de monsieur Philippe POUSSIER aux centres hospitaliers de Valencay et de Levroux (36) à compter du 1er octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans (26) ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur VANHERSECKE Mickaël, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère (26) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans (26) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur VANHERSECKE Mickaël percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/09/2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-08-0032**

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MONTFAUCON-EN-VELAY (Haute-Loire)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1942 accordant la licence numéro 1 pour la création de l'officine de pharmacie, sise 38 rue centrale à MONTFAUCON-EN-VELAY – 43290 ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de MONTFAUCON-EN-VELAY daté du 2 mai 2012, transmis par mail le 30 août 2023 par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

**ARRETE**

**Article 1** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 28 rue centrale à MONTFAUCON-EN-VELAY – 43290.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2023-14-0119

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Savoie.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 21/09/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil Départemental de Savoie

Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée  
Corine WOLFF

**Annexe relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de la Savoie pour le secteur des personnes en situation de handicap.**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 <sup>ème</sup> semestre	DELTA SAVOIE	730784816	FAM LA LAUZIERE	730007309

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 <sup>er</sup> semestre	ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH	730000205	SAMSAH	730010089
		ESPOIR 73	730000890	FAM LE CHARDON BLEU	730007648
	2 <sup>ème</sup> semestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	FAM LES HIRONDELLES	730790284
		ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE	730000734	CAMSP DE CHAMBERY	730784980

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	APEI DE CHAMBERY	730784709	FAM LE NOIRAY	730010261
				FAM DES PARELLES	730013760

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	DELTHA SAVOIE	730784816	CAMSP ALBERTVILLE TARENTOISE	730790268
		APEI D'AIX LES BAINS	730784691	FAM LES FOUGERES	730790433
	2 <sup>ème</sup> semestre	DELTHA SAVOIE	730784816	FAM LE PLATON	730009297
				SAMSAH AUTISME TED	730012572
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	INTERACTIONS 73	730005188
		CHS DE LA SAVOIE	730780582	SAMSAH SA'INSPIR	730012622
ACIS-FRANCE	590035762	EAM FOYER DU COL DU FRENE	730013323		

**Arrêté conjoint**  
**Arrêté ARS n°2023-14-0203**  
**Arrêté du Président n°ARCD-DAPAH-2023-0214**

**Modification des autorisations de fonctionnement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :**

- EHPAD LA CLAIRIERE situé à TARARE (69170) : réduction de capacité ;
- EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES situé à GRANDRIS (69870) : extension de capacité.

*Gestionnaire : CH DE TARARE GRANDRIS (Établissement Public Communal Hospitalier)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-8594 et du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0079 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA CLAIRIERE (capacité : 200 places) géré par le CH DE TARARE GRANDRIS ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-8659 et du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0118 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES (capacité : 139 places) géré par le CH DE TARARE GRANDRIS ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2017-5644 et du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0068 du 19/01/2018 portant autorisation d'un PASA de 14 places à l'EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES (capacité : 139 places) géré par le CH DE TARARE GRANDRIS ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2018-0439 et du Conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2018-0032 du 21/09/2018 portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD LA CLAIRIERE (capacité : 200 places) géré par le CH DE TARARE GRANDRIS ;

Considérant la fermeture d'un service de médecine de 12 lits au CH DE GRANDRIS en avril 2022 et la volonté des Hôpitaux Nord-Ouest (HNO) de maintenir néanmoins cette offre sanitaire sur le territoire ;

Considérant les contraintes architecturales du CH DE TARARE rendant impossible l'accueil d'un service de court séjour gériatrique, et, en conséquence, la décision de la Direction des HNO de délocaliser ce service de court séjour gériatrique dans les locaux de l'EHPAD LA CLAIRIERE situé à TARARE entraînant la fermeture de 10 places d'hébergement permanent dans cet EHPAD dès septembre 2022 ;

Considérant le projet de la Direction des HNO de transférer les 10 places d'hébergement permanent fermées à l'EHPAD LA CLAIRIÈRE vers l'EHPAD DE GRANDRIS dans des locaux laissés vacants par l'arrêt de l'activité de médecine, en effectuant des travaux d'adaptation limités permettant une ouverture effective au dernier trimestre 2023 ;

Considérant le compte rendu de la réunion du Conseil de surveillance en date du 21/12/2022 ;

Considérant le courrier de la Directrice générale des HNO en date du 26/05/2023 relatif à une demande de transfert de 10 lits de l'EHPAD LA CLAIRIÈRE vers l'EHPAD DE GRANDRIS ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les autorisations délivrées au CH DE TARARE GRANDRIS en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD LA CLAIRIÈRE situé à TARARE (69170) et de l'EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES situé à GRANDRIS (69870) sont modifiées comme suit :

- EHPAD LA CLAIRIÈRE : réduction de capacité (10 places) ;
- EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES : extension de capacité (10 places).

**Article 2 :** La mise en œuvre de la présente extension de capacité de 10 places est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **18 SEP. 2023**  
En trois exemplaires

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Rhône  
Christophe GUILLOTEAU

## Annexe FINESS

### Mouvement(s)

- 1 EG1: réduction de capacité (10 places sur triplet 924-11-711).
- 2 EG2: extension de capacité (10 places sur triplet 924-11-711).

### Entité juridique

Raison sociale : CH DE TARARE GRANDRIS  
 Adresse : 6 BD GARIBALDI 69170 TARARE

Numéro : 69 078 227 1  
 Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

### Entité géographique 1

#### EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LA CLAIRIERE  
 Adresse : CHE DU VERT GALANT 69170 TARARE

Numéro : 69 078 734 6  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 21/09/2018)

nb places = 200

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	436	10		03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	190		03/01/2017	03/01/2017
961	21	436	0	PASA 14 places	03/01/2017	21/09/2018

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 190

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
924	11	436	10	
924	11	711	180	
961	21	436	0	PASA 14 places

### Entité géographique 2

#### EG SECONDAIRE

Raison sociale : EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES  
 Adresse : R DE L'HOPITAL 69870 GRANDRIS

Numéro : 69 080 263 2  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 19/01/2018)

nb places = 139

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	11	711	2		03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	130		03/01/2017	03/01/2017
924	21	436	5		03/01/2017	03/01/2017
924	22	436	2		03/01/2017	03/01/2017
961	21	436	0	PASA 14 places	19/01/2018	19/01/2018

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 149

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
657	11	711	2	
924	11	711	140	UVP 14 places
924	21	436	5	
924	22	436	2	
961	21	436	0	PASA 14 places

Conventions :

N°	Objet	Date
1	ASD	30/11/2007

### Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
discipline	924	Accueil pour personnes âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
fonctionnement	22	Accueil de nuit
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
convention	ASD	Aide sociale départementale

Arrêté n° 2023-19-03-26

**Portant composition du jury de l'épreuve pratique – organisée par délégation par le Centre Hospitalier Métropole Savoie - pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 4352-2 et suivants et R 4352-13;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délégation des missions relatives à l'organisation et au suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins entre l'agence régionale de santé et le Centre Hospitalier Métropole Savoie, établie par le marché public n°2022-42 ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, est arrêté conformément l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et notamment son article 8 :

- Au titre de l'agence régionale de santé, la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, préside,
  - Madame Sophie GEHIN, médecin, Responsable du pôle formation médicale, paramédicale et démographie médicale et, en cas d'empêchement, son représentant
  - Monsieur Laurent Maurier, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, référent régional sur la thématique CCEPS.
  
- Au titre des personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé, en leur qualité de biologiste médical titulaire de l'attestation de capacité de prélèvement ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, d'un infirmier nommé dans le grade de cadre de santé
  - Monsieur Jérôme Gachet, directeur de l'IFSI, IFAS de Savoie, cadre supérieur de santé

**Article 2:** L'épreuve pratique s'effectuera en condition réelle auprès de patients, dans l'espace de santé publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie

Par délégation, le secrétariat du jury est assuré par les services de l'institut de formation en soins infirmiers de Savoie

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon le 4 septembre 2023

Arrêté n° 2023-17-0430

**Portant désignation de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42).**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 8 novembre 2018 entre le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (42), le centre hospitalier de Roanne (42) et les EHPAD de Coutouvre (42), de Montagny (42) et du Pays de Belmont (42) ;

Vu la délibération n°09-2023 du conseil d'administration de l'EHPAD de Coutouvre (séance du 28 juin 2023) dénonçant la convention de direction commune avec le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne et le centre hospitalier de Roanne à compter du 1er octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Coutouvre (42) ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame MOREL Sylvie percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0431

**Portant désignation de monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42).**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 8 novembre 2018 entre le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (42), le centre hospitalier de Roanne (42) et les EHPAD de Coutouvre (42), de Montagny (42) et du Pays de Belmont (42) ;

Vu la délibération n°05-2023 du conseil d'administration de l'EHPAD de Montagny (séance du 28 juin 2023) dénonçant la convention de direction commune avec le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne et le centre hospitalier de Roanne à compter du 1er octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Montagny (42) ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur AYACHE Nabil percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0437

**Portant modification de l'arrêté n°2023-17-0431 du 18 septembre 2023 portant désignation de monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42).**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0431 du 18 septembre 2023 portant désignation de monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42) ;

Vu la convention de direction commune du 8 novembre 2018 entre le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (42), le centre hospitalier de Roanne (42) et les EHPAD de Coutouvre (42), de Montagny (42) et du Pays de Belmont (42) ;

Vu la délibération n°05-2023 du conseil d'administration de l'EHPAD de Montagny (séance du 28 juin 2023) dénonçant la convention de direction commune avec le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne et le centre hospitalier de Roanne à compter du 1er octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Montagny (42) ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2023-17-0431 du 18 septembre 2023 est modifié comme suit :

« Monsieur AYACHE Nabil, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Roanne (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montagny (42) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024. »

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4 :** Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0438

**Portant modification de l'arrêté n°2023-17-0430 du 18 septembre 2023 portant désignation de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42).**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0430 du 18 septembre 2023 portant désignation de madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre (42) ;

Vu la convention de direction commune du 8 novembre 2018 entre le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (42), le centre hospitalier de Roanne (42) et les EHPAD de Coutouvre (42), de Montagny (42) et du Pays de Belmont (42) ;

Vu la délibération n°09-2023 du conseil d'administration de l'EHPAD de Coutouvre (séance du 28 juin 2023) dénonçant la convention de direction commune avec le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne et le centre hospitalier de Roanne à compter du 1er octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Coutouvre (42) ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2023-17-0430 du 18 septembre 2023 est modifié comme suit :

« Madame MOREL Sylvie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Côteau et de Perreux est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Coutouvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 1er mars 2024. »

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4 :** Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0439

**Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu et de l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42).**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0469 du 19 novembre 2021 portant désignation de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu et de l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu (42).

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est mis fin au 30 septembre 2023 à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu et de l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42).

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4 :** Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-17-0440

**Portant désignation de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu, des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42).**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0439 du 20 septembre 2023 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu et de l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu (42) de monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avenant à la convention de direction commune du 17 août 2023 entre le centre hospitalier de Charlieu (42), l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu (42) et l'EHPAD du Pays de Belmont (42)

Vu la délibération n°2023-12 du conseil d'administration de l'EHPAD du Pays de Belmont (séance du 26 juin 2023) décidant le rattachement de l'EHPAD du Pays de Belmont à la direction commune existante entre le centre hospitalier de Charlieu et l'EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu à compter du 1er octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Charlieu, des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42);

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Fendy GHILAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue et de l'EHPAD de Neulise (42) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Charlieu et des EHPAD de Saint-Nizier-sous-Charlieu et du Pays de Belmont (42) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Fendy GHILAS percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3 :** Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0423

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur Vincent SOLEILHAVOUP, comme représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2022-17-0025 du 16 janvier 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Fau - 63300 THIERS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane RODIER**, maire de la commune de Thiers ;

- **Monsieur Tony BERNARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thiers Dore et Montagne ;
- **Monsieur Cédric DAUDUIT**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Charlotte MONTAGNER**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine CHEZE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Vincent SOLEILHAVOUP**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christine PERRET et monsieur Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Thiers ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Thiers.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0428

**portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0324 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Éric SEYSSEL et de madame Mylène BERIDOT en qualité de représentants des organisations syndicales au conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 de la Roche sur Foron, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0333 du 22 août 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale 74 - 530, rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON et monsieur Yves BOZON**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

### **2) en qualité de représentants du personnel :**

- **Madame le docteur Catherine BALMAIN et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérémy CALLOT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mylène BERIDOT et monsieur Éric SEYSSEL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### **3) en qualité de personnalités qualifiées :**

- **Messieurs Guy FALCOZ et Jean-François MIRO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Emilie NOEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Josette BOCHATON-DUTRUEL et Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche-sur-Foron ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé mentale 74 de La Roche sur Foron.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0429

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0555 du 9 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Pascale GUYOT et de monsieur Christophe CIBERT en qualité de représentants des organisations syndicales au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0039 du 20 janvier 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, maire de la commune siège de l'établissement ;
- **Madame Estelle BRUANT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;
- **Monsieur Jean-Paul CUZIN**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Louis GISCARD d'ESTAING**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Aurélien LEBRETON et Monsieur le Professeur Denis PEZET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine ROUDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Monsieur Christophe CIBERT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Sénatrice Michèle ANDRE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Mesdames Marie Noëlle CHARBONNIER et Viviane PUYMAL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Vice-Président du directoire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;

- le Directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2023

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Arrêté N° 2023-16-0114**

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000349 du 7 avril 1964 de l'officine de pharmacie située 1 boulevard Clémenceau à GRENOBLE (38100) ;

Considérant le courrier électronique du 16 septembre 2023 de Madame Françoise CHAULON-BIOU, pharmacien titulaire de la pharmacie CHAULON-BIOU, confirmant la cessation d'activité de cette officine de pharmacie sise 1 boulevard Clémenceau à GRENOBLE (38100) à compter du 5 septembre 2023, suite à une opération de restructuration officinale ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 20 juillet 2023 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 7 avril 1964 portant licence de création de la pharmacie d'officine CHAULON-BIOU, sise 1 boulevard Clémenceau à GRENOBLE (38100), sous le n° 38#000349 est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 3** : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie  
Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-06-0119**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ALLEMOND (38)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 1988 accordant une licence d'exploitation n° 38#000653, à l'adresse suivante : La péronnière à ALLEMOND (38114) ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Christophe BERA, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE BERA » accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de ALLEMOND, daté du 11 août 2023, actualisant l'adresse de la pharmacie,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 650, route de Savoie à ALLEMOND (38114).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie  
Signé

Catherine PERROT

*La Préfète*

Lyon, le 18 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023/09-35

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du **Rhône** :

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Communes des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
EARL D'AZIEU	GENAS	26,37	MEYZIEU, GENAS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PRIEST	01/07/2023
DEVUN Anaïs	LES HAIES	32,85	LES HAIES	01/07/2023
JACQUET Nathan	TAPONAS	0,63	TAPONAS	02/07/2023
EARL DE MAUPERTUIS	PANOSSAS (38)	19,92	COLOMBIER-SAUGNIEU	05/07/2023
GAEC THIZY	CHABANIERE	108,20	SAINTE-CATHERINE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	06/07/2023
EARL DOMAINE LONGERE	VAUX-EN-BEAUJOLAIS	8,61	VAUX-EN-BEAUJOLAIS, LE PERREON	07/07/2023
GAEC DE LA VILLONNIERE	SAINTE-CATHERINE	23,15	SAINTE-SORLIN, CHAUSSAN	07/07/2023
GAEC DE LA PERAUDIERE	MONTROTTIER	1,69	MONTROTTIER	10/07/2023
EARL BOUTEILLE	SAINTE-JEAN-DES-VIGNES	2,50	SAINTE-JEAN-DES-VIGNES	14/07/2023
SCEA ASLANIAN VETTES	CALUIRE-ET-CUIRE	3,99	FLEURIE, EMERINGES	14/07/2023
GAEC DE LA FONT DU LOUP	MEYS	23,19	MEYS	14/07/2023
OLIVIER Lionel	ANSE	1,06	MARCY, POMMIERS	15/07/2023
SARL LA FERME DU JARICOT	THURINS	40,69	THURINS, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, GREZIEU-LE-MARCHE	16/07/2023

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Communes des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
FREDIERE Michelle	MEYS	5,31	MEYS	17/07/2023
GAEC DE LA FOURNACHERE	LES HAIES	47,80	LES HAIES	17/07/2023
GAEC DES BONNEGOUTTES	MEYS	10,97	MEYS	20/07/2023
LAUVERNET Yohan	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	2,38	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	20/07/2023
SCAPIN Thierry	LYON	1,65	VAL D'OINGT	22/07/2023
GAEC DES DEUX COLLINES	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	9,70	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE	22/07/2023
EARL LA FERME DU MOREAU	LARAJASSE	78,29	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, LARAJASSE	23/07/2023
SARL VIGNOBLES BULLIAT	VILLIE-MORGON	12,49	CHIROUBLES, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, VILLIE-MORGON	28/07/2023
SAS LE JARDIN ELGINOIS	LEGNY	1,34	LEGNY	28/07/2023
GRISARD Dominique	VAUXRENARD	6,00	JULIENAS, CHIROUBLES, VILLIE-MORGON	28/07/2023
EARL DES RACINES DE MADY	SAINT-JUST-D'AVRAY	0,97	SAINT-JUST-D'AVRAY	28/07/2023
BACOT Lionel	OUROUX (DEUX-GROSNES)	11,27	OUROUX	28/07/2023
SCEV GAAMEZ	REGNIE-DURETTE	1,00	CHIROUBLES	29/07/2023
GAEC DAMAIS DOMINIQUE ET PIERRICK	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE	18,61	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE, COMBRE (42)	29/07/2023
FRONTIERE David	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	1,70	CHARENTAY	30/07/2023
PIROIRD Philippe	MARENNES	0,38	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	30/07/2023
GAEC DU PETIT SOLY	AIGUEPERSE	9,6	AIGUEPERSE	30/07/2023

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Communes des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
LATTIER Grégory	SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES	0,98	SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES	30/07/2023
LOUIS Véronique	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	0,66	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, DARDILLY	30/07/2023
EARL DU NAY	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	149,93	HEYRIEUX, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-LAURENT-DE-MURE	30/07/2023
SAS DUCH&BIO	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	3,17	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	30/07/2023
VERNUS Pierre	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	1,31	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE	03/08/2023
BRAILLON Eric	BRINDAS	2,83	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	04/08/2023
SCEA HARAS DES LOUANGES	VAL D'OINGT	1,56	LES CHERES	04/08/2023
JACQUET Lucas	DRACE	5,25	TAPONAS	05/08/2023
GAEC DE LA CROZETTE	AMPLEPUIIS	72,89	AMPLEPUIIS, LES SAUVAGES	05/08/2023
GAEC DES ESSERTS	THIZY-LES-BOURGS	7,72	THIZY-LES-BOURGS	06/08/2023
GAEC DES DEUX MARRONNIERS	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	36,19	LARAJASSE, SAINT-ANDRE-LA-COTE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT	07/08/2023
SC DOMAINE DE LA BRASSE	CHARENTAY	0,46	CHARENTAY	10/08/2023
GAEC DE L'ETANG DES COMBES	COLOMBIER-SAUGNIEU	106,13	COLOMBIER-SAUGNIEU, CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38), JANNEYRIAS (38)	11/08/2023
CHEVAILLIER Charlyne	VEAUCHETTE	21,77	COISE	11/08/2023
DURAND Charlotte	MARCHAMPT	0,93	MARCHAMPT	11/08/2023
VILLARD Benjamin	AVEIZE	16,57	GREZIEU-LE-MARCHE	13/08/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
CHIRAT Antoine	VALENCIN (38)	20,54	SARCEY, BULLY, LE BREUIL	13/08/2023
EARL VIGNOBLE BOST ET FILS	CHESSY-LES-MINES	2,51	SAINT-GERMAIN-NUELLES	19/08/2023
AUCAGNE Julien	JULIENAS	1,89	VILLIE-MORGON	19/08/2023
SCEA COMOR COLLIN	PARIS	0,52	JULIENAS	24/08/2023
SCEA DES PILLIERS	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	5,18	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	25/08/2023
GOY Fabrice	MEYS	1,19	MEYS	26/08/2023
EARL DU JUBIN	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	18,59	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	26/08/2023
REPIQUET Anne	BEAUJEU	1,77	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS , BEAUJEU	27/08/2023
PRINET Valentine	PROPIERES	1,09	LES ARDILLATS	27/08/2023
PERRICHON Dominique	LAJARASSE	16,08	LAJARASSE	28/08/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
FAURE Anthony	MEYS	26,42	0		03/07/2023

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Rhône** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

*La Préfète*

Lyon, le 20/09/2023

ARRÊTÉ n° 2023/09-39

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Drôme :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU VIEUX CHÂTEAU (AUBERT Alain, AUBERT Aurélien)	BÉSIGNAN	0,2300	BÉSIGNAN	07/07/2023
GAEC DU LEVANT (DEL VITTO Franck, DEL VITTO Rémy, DONNEAUD Quentin, DONNEAUD Fanny)	PUYGIRON	39,1001	LA BATIE-ROLLAND SAVASSE	10/07/2023
PARRA Paloma	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	0,4825	LORIOLE-SUR-DROME	10/07/2023
COÏC Tifenn	TRUINAS	15,8500	TRUINAS	10/07/2023
PHILIBERT Alexandre	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT	4,1507	CONDORCET CURNIER BUIS-LES-BARONNIES	14/07/2023
EARL BRAMEFAN (SAUVAN-MAGNET Benoît, SAUVAN-MAGNET Alain)	SAINT-PANTALÉON-LES-VIGNES	51,6194	BOURDEAUX, ROUSSET-LES-VIGNES, SAINT-PANTALÉON-LES-VIGNES	14/07/2023
SCEA FIOGER (FIOGER Christian, FIOGER Alexandre)	ANNEYRON	169,0390	ALBON, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, BOUGE-CHAMBALUD (Isère)	14/07/2023
DEL CESTA Thomas	BOURDEAUX	0,3000	BOURDEAUX	16/07/2023
MOUNIER Claudine (associée exploitante entrante dans le GAEC DE LA REVOUTE)	VALHERBASSE	81,59	VALHERBASSE	17/07/2023

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Communes des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
CHERRIER Benjamin (associé entrant dans le GAEC DE MONTLAHUC)	BELLEGARDE-EN-DIOIS	1112,89	BELLEGARDE-EN-DIOIS	20/07/2023
GAEC MAXX EDMOND DE LOUIS (BORELLA Mandy, IMBERT Manuel, LAURENT Maxime)	VENTEROL	13,1878	VENTEROL	29/07/2023
EARL LES GROTTES (REYNAUD Anthony, REYNAUD Valentin, REYNAUD Pascal, LAMBERT Magali, REYNAUD Claude)	ARTHEMONAY	6,2500	GEYSSANS	07/08/2023
VIMENT Lise-May	SAINTE-CROIX	0,1300	SAINTE-CROIX	13/08/2023
ASSOCIATION AGRIMONE (THOMAS Guillaume, CHOPIN Samuel, TRAGIN Ludivine, STEINMETZ Delphine)	GLANDAGE	3,1300	GLANDAGE	17/08/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Drôme** :

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (en ha)</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
VERNET David	LA LAUPIE	20,3496	0		04/08/2023

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Drôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-247

**RELATIF À LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 22-365 du 9 décembre 2022 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, présidée par M. François DESCOEUR et fixée le 9 décembre 2022, est modifiée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT**

- le préfet de région,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de l'inspection des patrimoines,
- le conservateur régional des monuments historiques,
- le conservateur régional de l'archéologie.

L'ensemble de ces personnes peut se faire représenter.

**MEMBRES NOMMÉS****1. au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:**

*en qualité de représentants de l'État :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
Mme Emilie SCIARDET, architecte des bâtiments de France, cheffe de service	Mme Emmanuelle DIDIER, architecte des bâtiments de France, cheffe de service
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service

*en qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Philomène RECAMIER, adjointe culture au maire de Lyon (Métropole de Lyon)	Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale (Haute-Loire)
Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône)	M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)
Mme Catherine PACORET, conseillère régionale	Mme Martine MATTEI, maire de Viviers (Ardèche)
M. Jacques DE CHABANNES, conseiller départemental de l'Allier, maire de Lapalisse	Mme Charlotte BENOIT, adjointe au maire de Vichy (Allier)
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	M. Pierre CONTIE, adjoint au maire de Thiers (Puy-de-Dôme)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Béatrice du FAYET DE LA TOUR, représentant l'association les Vieilles maisons françaises	M. Laurent HAOND, représentant l'association LIGER
M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
M. Jacques AUJOULAT, représentant la Fondation du patrimoine	Mme Françoise LAPEYRE-UZU, représentant l'association sites et monuments
M. Roland COMTE, représentant l'association Cévennes terre de lumière	Mme Martine JULLIAN, représentant l'association Académie delphinale
Mme Mélanie MEYNIER, représentant l'association Docomomo France	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant la fédération patrimoine-environnement
Mme Élisabeth BLANC-BERNARD, représentant l'association Renaissance du vieux Lyon	Mme Pascale CHEVALIER, représentant l'association Terres romanes d'Auvergne

*en qualité de personnalités qualifiées :*

<b>TITULAIRES</b>
Mme Delphine RENAULT, responsable du service "patrimoines et inventaire général" au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Magali PERRIN, architecte du patrimoine
Mme Elisabeth BOUCHARLAT, conservatrice générale honoraire du patrimoine
Mme Catherine FURET, architecte
M. Philippe PEYRE, conservateur en chef du patrimoine
Mme Joëlle TARDIEU, archéologue

## **2. au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:**

*en qualité de représentants de l'État :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Jean-François VILVERT, architecte des bâtiments de France, chef de service	M. Paul GIRARD, architecte des bâtiments de France, chef de service
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service
M. Gilles SOUBIGOU, conservateur des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques

*en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	Mme Antoinette SCHERER, adjointe au maire d'Annonay (Ardèche)
M. Christophe BAZILE, maire de Montbrison (Loire)	Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône)
Mme Corine MAIRONI-GONTIER, maire d'Aime-La Plagne (Savoie)	Mme Ilona GENTY, adjointe au maire de La Pierre (Isère)
M. Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé (Rhône)	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental (Haute-Loire)
M. Sébastien GALPIER, conseiller départemental (Puy-de-Dôme)	M. Flavien NEUVY, maire de Cébazat (Puy-de-Dôme)
M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)	Mme Cécile de BREUVAND, conseillère départementale (Allier)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Marc ESTRANGIN, représentant l'association La Demeure historique	Mme Annie FEUILLAS, représentant l'association La Demeure historique
Mme Marie-Sophie FRIGNET, représentant la Fondation du patrimoine	Mme Anne SOULA, représentant l'association des Petites cités de caractère
M. Bernard LEBORNE, représentant l'association des maison payasannes	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant l'association patrimoine aurhalpin
Mme Séverine CLEDAT, représentant la Fédération française des paysages	Mme Priscilla TÉTAZ, représentant la Fédération française des paysages
M. Sébastien SPERTO, représentant le CAUE du Rhône	M. Jean-Baptiste MEYRONNENC, représentant le CAUE de l'Ain
M. Joël CHAZAL, représentant l'association Sites et monuments	M. Philippe COUTURE, représentant l'association des Vieilles maisons françaises

*en qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :*

<b>TITULAIRES</b>
M. Vincent NEGRI, chercheur à l'institut des sciences sociales du politique (UMR n° 7220)
Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, chercheuse en architecture industrielle et du XXe siècle
M. Philippe PEYRE, conservateur en chef du patrimoine
M. Pierre PLESSAT, architecte
M. Bruno REYNE, architecte
M. Yassine BOUZIANE, architecte

### 3. au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »:

*en qualité de représentants de l'État :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques	Mme Justine CROUTELLE, conservatrice des monuments historiques
Mme Carine DURAND, conservatrice des monuments historiques	Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, conservatrice du patrimoine
Mme Anne-France BOREL, architecte des bâtiments de France, cheffe de service	Mme Soizik BECHETOILLE-KATZOROWSKI, architecte des bâtiments de France
Mme Sophie FOISSIER, chef d'escadron	Mme Carole TOMA, major

*en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingaux (Haute-Loire)
Mme Isabelle LAVEST, adjointe au maire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	M. Yves CHEMINAL, maire de Bonne-sur-Ménoge (Haute-Savoie)
M. Fabien LIMONTA, conseiller départemental (Drôme)	M. Jean-Paul RENARD, conseiller municipal à Blesle (Haute-Loire)
Mme Patricia ROCHES, maire de Coren (Cantal)	M. Stéphane BRIANT, maire d'Antignac (Cantal)
M. Michel BOUILLOT, conseiller municipal à Ainay-le-Château (Allier)	Mme Amélie GIRERD, maire de Renage (Isère)
Mme Martine PUBLIE, conseillère départementale (Rhône)	Mme Brigitte PALLE, conseillère municipale à Villars (Loire)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Vincent FLAURAUD, représentant la Société des lettres, sciences et arts "La Haute-Auvergne"	M. Yann CRUIZIAT, représentant l'association Patrimoine des pays de l'Ain
M. Bernard SANIAL, représentant la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire	M. Bernard DELPAL, représentant l'association Patrimoine mémoire histoire de la Drôme
Mme Marie CHARBONNEL, représentant l'association Terres romanes d'Auvergne	M. Denis BOUCHET, représentant l'association musiques mécaniques des Gets
M. Martin DE FRAMOND, représentant l'association des cahiers de la Haute-Loire	M. Claude MÉGEVAND, représentant la société d'histoire La Salévienne
Mme Diane de LAJARTE, représentant l'association La Demeure historique	M. Olivier PARADIS, représentant l'association Accesens
M. Gérard BRUYÈRE, représentant la Société d'histoire de Lyon	Mme Brigitte LEPINE, représentant l'association des amis du patrimoine de Haute-Auvergne

*en qualité de personnalités qualifiées :*

<b>TITULAIRES</b>
Mme Catherine GUEGAN, conservatrice du patrimoine service Patrimoines et Inventaire général, Région Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Christine BOUILLOC, directrice du musée Bargoin
M. Lionel SAUZADE, conservateur délégué des antiquités et objets d'art
Mme Carole PARET, conservatrice déléguée des antiquités et objet d'art
Mme Elodie BEAUBIER, restauratrice
Mme Nathalie VIDAL, responsable du département d'histoire des sciences et techniques au museum Henri Lecoq

**Article 2** - Sont désignés membres des délégations permanentes :

**MEMBRES DE DROIT**

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant

**MEMBRES NOMMES**

**1. au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:**

*en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
Mme Emilie SCIARDET, architecte des bâtiments de France, cheffe de service	Mme Emmanuelle DIDIER, architecte des bâtiments de France, cheffe de service

*en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Philomène RECAMIER, adjointe culture au maire de Lyon (Métropole de Lyon)	Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale (Haute-Loire)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
Mme Mélanie MEYNIER, représentant l'association Docomomo France	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant la fédération patrimoine-environnement

*en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :*

<b>TITULAIRES</b>
Mme Magali PERRIN, architecte du patrimoine
Mme Delphine RENAULT, responsable du service "patrimoines et inventaire général" au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

**2. au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:**

*en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Jean-François VILVERT, architecte des bâtiments de France, chef de service	M. Paul GIRARD, architecte des bâtiments de France, chef de service
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service

*en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglard-de-Salers (Cantal)	Mme Antoinette SCHERER, adjointe au maire d'Annonay (Ardèche)
M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)	Mme Cécile de BREUVAND, conseillère départementale (Allier)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Marc ESTRANGIN, représentant l'association La Demeure historique	Mme Annie FEUILLAS, représentant l'association La Demeure historique
M. Bernard LEBORNE, représentant l'association des maison payasannes	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant l'association patrimoine aurhalpin

*en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :*

<b>TITULAIRES</b>
M. Vincent NEGRI, chercheur à l'institut des sciences sociales du politique (UMR n° 7220)
Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, chercheuse en architecture industrielle et du XXe siècle

**3. au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :**

*en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques	Mme Justine CROUTELLE, conservatrice des monuments historiques
Mme Carine DURAND, conservatrice des monuments historiques	Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, conservatrice du patrimoine

*en qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglard-s-en-Salers (Cantal)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingeaux (Haute-Loire)
Mme Martine PUBLIE, conseillère départementale (Rhône)	Mme Brigitte PALLE, conseillère municipale à Villars (Loire)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Vincent FLAURAUD, représentant la Société des lettres, sciences et arts "La Haute-Auvergne"	M. Yann CRUIZIAT, représentant l'association Patrimoine des pays de l'Ain
M. Martin DE FRAMOND, représentant l'association des cahiers de la Haute-Loire	M. Claude MÉGEVAND, représentant la société d'histoire La Salévienne

*en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :*

<b>TITULAIRES</b>
M. Lionel SAUZADE, conservateur délégué des antiquités et objets d'art
Mme Carole PARET, conservatrice déléguée des antiquités et objet d'art

**Article 3** - Sont désignés membres du comité des sections

a) en qualité de membres de droit :

- le président de la commission,
- le préfet de région ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,

b) en qualité de représentants des sections :

<b>Section</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
1	Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
	M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
2	M. Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé (Rhône)	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental (Haute-Loire)
	M. Joël CHAZAL, représentant l'association Sites et monuments	M. Philippe COUTURE, représentant l'association des Vieilles maisons françaises
3	Mme Isabelle LAVEST, adjointe au maire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	M. Yves CHEMINAL, maire de Bonne-sur-Ménoge (Haute-Savoie)
	Mme Carine DURAND, conservatrice des monuments historiques	Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, conservatrice du patrimoine

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 6 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-238

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE  
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »  
OPTION « DANSE CONTEMPORAINE »**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

**Vu** les propositions du directeur du Centre national de la danse de Lyon ;

**Sur** la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine », dont les épreuves sont organisées par le Centre national de la danse de Lyon, est composé comme suit :

- Madame Christine GRAZ, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Madame Solange CELLÉ, spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ;
- Monsieur Robert LE NUZ, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre national de la danse de Lyon et se dérouleront du 2 au 5 octobre 2023 inclus.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3** : Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le

**ARRÊTÉ** n° 2023- 211

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE 2CHOESLUNE GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION 2CHOESLUNE N° SIRET 788 666 865 00027 N° FINESS 380 019 232**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°2014262-0018 du 19 septembre 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement 2CHOESLUNE et l'arrêté du 15 juin 2015 fixant sa capacité à 16 places ;

**Vu** l'arrêté n°38-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 modifiant l'arrêté n°2014262-0018 du 19 septembre 2014 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choseslune et l'arrêté du 15 juin 2015 portant extension de 4 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association 2CHOESLUNE.

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** La transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 12 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification de tarification d'office relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOESLUNE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 883,20 €	214 555,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	126 044,91 € 1 196,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 627,45 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	210 555,56 € 1 196,10 €	214 555,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 210 555,56 € dont 1 196,10 €, de crédits non reconductibles pour 16 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 446,62 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 129 820 ,47 € ;

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 80 735 ;09 € ;

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 1 196,10 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
<b>2022</b>	<b>1 196,10 €</b>	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020571301 du **Crédit Mutuel Lyon Ouest Vaise ouvert au nom de AS HÉBERGEMENT URGENCE 2CHOESLUNE**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 209 359,46 € et est répartie comme suit :

- 123 731,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 10 310,95 € par douzième ;
- 85 628,02 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 135,67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023- 212**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALPA GERE PAR LA FONDATION  
GEORGES BOISSEL**

**N° SIRET 30101236500054 N° FINESS 380795690**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté du n° 38-2017-01-20-009 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ALPA et l'arrêté du 12/07/2017 portant sa capacité à 100 places ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 13/12/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 31/05/2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 66 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus et 38 places en regroupé
- 34 places d'hébergement d'urgence en diffus

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Totaux en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 852,03 €	<b>1 467 084,03 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	885 786,00 € 8 459,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 446,00 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>1 210 738,03 €</b> 8 459,86 €	<b>1 467 084,03 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185 466,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 880,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	60 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 210 738,03 €**, dont **8 459,86 €** de crédits non reconductibles pour 100 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **100 189,85 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**  
Montant total annuel de **556 581,12 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**  
Montant total annuel de **654 156,91 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **8 459,86 €**, sont alloués comme suit :

<b>Année d'imputation de ces CNR</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)</b>	<b>Ligne d'imputation CHORUS</b>
2022	8 459,86 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325129** du crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ouvert au nom de **CHRS ALPA**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 202 278,17 €** et est répartie comme suit :

- **622 780,09 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **51 898,34 €** par douzième
- **579 498,08 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **48 291,51 €** par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 213

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AREPI GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380804591**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-010 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement AREPI ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 2 juin 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :  
- 73 places d'accueil de jour (Autres Activités) ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 05/06/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **AREPI**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00 €	577 830,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	408 000,00 € 3 484,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	129 830,72 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	319 855,93 € 3 484,45 €	577 830,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	77 124,79 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 319 855,93 € dont 3 484,45 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 73 places d'activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 26 364,29 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14**)  
Montant total annuel de 319 855,93 € ;

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 3 484,45 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 484,45 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 316 371,48 € et est répartie comme suit :

- 316 371,48 € pour les autres dépenses, soit 26 364,29 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023- 214**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL  
GERE PAR LE CCAS DE GRENOBLE**

**N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380 782 300**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-011 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) ;

**Vu** l'arrêté n°38-2020-07-31-005 du 31/07/2020 fixant la capacité du CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) à 87 places ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 23/12/2019 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Vu** l'avenant au CPOM signé le 23/02/2022 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Vu** le CPOM signé le 13/06/2023 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/12/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 87 places d'hébergement d'urgence en regroupé

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 200,00 €	<b>1 458 089,63 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	967 799,63 € 21 506,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 090,00 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>1 229 781,03 €</b> 21 506,92 €	<b>1 458 089,63 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 150,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	125 810,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	2 348,60 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 229 781,03 €**, dont **21 506,92 €** de crédits non reconductibles pour 87 places d'hébergement d'urgence.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **100 689,51 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **773 086,78 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de **456 694,25 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **21 506,92 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2022	12 006,42 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13
2023	9 500,50 €	CNR exceptionnels	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble.**

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **1 208 274,11 €** et est répartie comme suit :

- **739 463,76 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **61 621,98 €** par douzième ;
- **468 810,35 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **39 067,53 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'Économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 215

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER HENRI TARZE GERE PAR LE  
CCAS DE GRENOBLE**

**N° SIRET 263 810 061 01038 N° FINESS 380 784 249**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-012 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER HENRI TARZE ;

**Vu** l'arrêté n°38-2023-06-28-00007 du 28/06/2023 portant extension de capacité de l'établissement CHRS Foyer Henri Tarze par transformation de six places d'hébergement d'insertion hors CHRS fléchées femmes victimes de violences fixant sa capacité à 53 places ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 23/12/2019 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Vu** l'avenant au CPOM signé le 23/02/2022 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Vu** le CPOM signé le 13/06/2023 entre le CCAS de Grenoble et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/12/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 39 places en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER HENRI TARZE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 760,00 €	<b>891 204,93 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	669 594,93 € 2 978,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 850,00 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>850 584,93 €</b> 2 978,05 €	<b>891 204,93 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 620,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **850 584,93 €**, dont **2 978,05 €** de crédits non reconductibles pour 53 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **70 633,91 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **463 683,78 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de **386 901,15 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **2 978,05 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2022	2 978,05 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble.**

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **847 606,88 €** et est répartie comme suit :

- **514 497,38 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **42 874,78 €** par douzième
- **333 109,50 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **27 759,13 €** par douzième

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023- 216**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GRENOBLE FRANCE HORIZON GERE  
PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON**

**N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-013 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement GRENOBLE FRANCE HORIZON ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 65 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 8 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification de tarification d'office relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/05/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale GRENOBLE FRANCE HORIZON, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Totaux en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 409,43 €	<b>835 328,67 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	499 546,44 € 6 960,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 372,80 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>757 233,11 €</b> 6 960,76 €	<b>835 328,67 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 095,56 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	10 000,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **757 233,11 €**, dont **6 960,76 €** de crédits non reconductibles pour 73 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **62 522,70 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**  
Montant total annuel de **380 470,38 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**  
Montant total annuel de **376 762,73 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **6 960,76 €**, sont alloués comme suit :

<b>Année d'imputation de ces CNR</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)</b>	<b>Ligne d'imputation CHORUS</b>
2022	6 960,76 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08006909254** de la Caisse d'Épargne Ile de France au nom de **CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **750 272,35 €** et est répartie comme suit :

- **423 153,61 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **35 262,80 €** par douzième ;
- **327 118,74 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **27 259,90 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 217

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA HALTE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 013 201**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-014 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA HALTE ;

**Vu** les statuts de l'association AJHIRALP déclarés en préfecture le 18 juillet 2019 ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 2 juin 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'insertion en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 05/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LA HALTE**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 300,00 €	494 495,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	360 000,00 € 3 860,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	79 195,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	440 745,69 € 3 860,45 €	494 495,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 637,70 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	47 111,61 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 440 745,69 € dont 3 860,45 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 407,10 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 275 289,67 €,

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 165 456,02 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 3 860,45 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 860,45 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 436 885,24 € et est répartie comme suit :

- 278 295,90 € pour les dépenses d'hébergement, soit 23 191,32 € par douzième ;
- 158 589,34 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 215,78 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 218

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE GERE  
PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

**N° SIRET 43980837900093**

**N° FINESS 380 782 284**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-015 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RELÈVE ;

**Vu** l'arrêté n°38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à l'Association ENTRAIDE PIEERE VALDO

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

**Considérant** la tarification d'office notifiée à l'établissement le 2 juin 2023 ; et le courrier du 17 juillet 2023 de rectification d'une erreur matérielle à/s courrier de tarification d'office 2023 en date du 2 juin 2023.

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'insertion dans le diffus,
- 14 places d'hébergement d'urgence dans le diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ENTRAIDE PIERRE VALDO ISÈRE**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 100,00 €	539 343,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	284 110,44 € 2 702,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	209 132,90 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	464 831,23 € 2 702,67 €	539 342,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	32 011,11 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 464 831,23 € dont 2 702,67 € de crédits non reconductibles (CNR) pour 40 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 510,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 276 405,23 €,
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 188 426,00 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 2 702,67 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	2 702,67 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020162102 du Crédit Mutuel CCM GRENOBLE CENTRE ouvert au nom de **ENTRAIDE PIERRE VALDO**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 462 128,56 € et est répartie comme suit :

- 301 769,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 147,50 € par douzième ;
- 160 358,61 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 363,22 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 219

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LA ROSERAIE GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE (ADLA) N° SIRET 305 363 749 00030 N° FINESS 380  
785 907**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-016 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA ROSERAIE ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** la transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement ;

**Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :**

- 26 places d'insertion dont 15 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 4 places en regroupé ;
- 12 places (ou mesures) au titre des autres activités : Atelier Adaptation à la Vie Active ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la tarification d'office notifiée à l'établissement le 02/06/2023 ; ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LA ROSERAIE**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 653,00 €	741 631,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	568 786,61 € 7 016,53 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	100 192,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	579 273,37 € 7 016,53 €	741 631,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 169,51 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	6 180,73 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 579 273,37 € dont 7 016,53 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 32 places d'hébergement et 12 activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 688,07 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 284 299,04 € ;
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 192 060,34 €,
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)  
Montant total annuel de 102 913,99 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 016,53 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	5 853,82 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13
2022	1 162,71 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 57087555000 du **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ouvert au nom de ADLA LA ROSERAIE**. .

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 572 256,84 € et est répartie comme suit :

- 294 536,48 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 544,71 € par douzième ;
- 175 969,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 14 664,09 € par douzième ;
- 101 751,28 € pour les autres dépenses, soit 8 479,27 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 220

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ALFA3A CHRS ACCUEIL GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 77554402602100 N° FINESS 380784454**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS L'Accueil à l'association ALFA 3A, située à AMBERIEU en BUGEY (01500) ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** la transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement ;

**Considérant** la tarification d'office notifiée à l'établissement le 2 juin 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 18 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALFA3A CHRS ACCUEIL**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 346,30 €	608 349,23 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	327 771,93 € 3 198,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	209 231,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	546 095,23 € 3 198,04 €	608 349,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 954,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 546 095,23 € dont 3 198,04 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 241,43 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 325 179,09 €,
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 220 916,14 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 3 198,04 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 198,04 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00531355000** du **Crédit Agricole Centre Est** ouvert au nom de **l'ASSOCIATION ALFA3A**.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 542 897,19 € et est répartie comme suit :

- 318 137,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 511,48 € par douzième ;
- 224 759,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 729,95 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 221

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'APPART GERE PAR L'ASSOCIATION  
ALTHEA N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380 786 368**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-017 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'APPART ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Vu** l'avenant au CPOM signé le 23/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :  
- 60 mesures au titre des autres activités : accueil de jour ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'APPART, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Totaux en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 348,76 €	<b>401 946,94 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	332 564,92 € 3 045,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 033,26 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>260 391,94 €</b> 3 045,59 €	<b>401 946,94 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 605,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 950,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	10 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **260 391,94 €**, dont **3 045,59 €** de crédits non reconductibles pour 60 mesures d'activité hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **21 445,53 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – autres dépenses :** accueil de jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14**)  
Montant total annuel de **260 391,94 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **3 045,59 €**, sont alloués comme suit :

<b>Année d'imputation de ces CNR</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)</b>	<b>Ligne d'imputation CHORUS</b>
2022	3 045,59 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023** de la **Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **257 346,35 €** et est répartie comme suit :

- **257 346,35 €** pour les autres dépenses, soit **21 445,53 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 222

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE COTENTIN GERE PAR  
L'ASSOCIATION AJHIRALP N° SIRET 751 700 782 00038 N° FINESS 380 781 559**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE COTENTIN ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 2 juin 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 70 places d'insertion en regroupé,

- 5 places d'hébergement d'urgence en semi regroupé,

- 45 places (ou mesures) au titre des autres activités : *Atelier Adaptation à la Vie Active*

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 05/06/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **LE COTENTIN**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 070,00 €	1 633 272,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	991 423,01 € 25 060,79 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	298 779,00 € 24 966,51 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 243 091,20 € 50 027,30 €	1 633 272,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	345 902,85 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 193,05 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	21 084,91 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 243 091,20 dont 50 027,30 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 75 places d'hébergement et 45 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 99 422,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 665 048,47 € ;
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 407 813,86 € ;
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)  
Montant total annuel de 170 228,87 € ,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 50 027,30 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	10 855,02 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13
2022	2 830,93 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177- 010512-14
2023	24 966,51 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté	0177-010512-10
2023	11 374,84 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté	0177-010512-13

*L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP.*

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 193 063,90 € et est répartie comme suit :

- 704 632,51 € pour les dépenses d'hébergement, soit 58 719,38 € par douzième ;
- 321 033,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 752,79 € par douzième ;
- 167 397,94 € pour les autres dépenses, soit 13 949,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 223

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE RELAIS OZANAM GERE PAR  
L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM**

**N° SIRET 344 705 504 00068**

**N° FINESS 380 782 268**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-019 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE RELAIS OZANAM et l'arrêté n°38-2018-03-23-005 du 23/03/2018 fixant sa capacité à 175 places.

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 22/05/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 122 places d'hébergement d'insertion dont 61 places en diffus et 61 places en regroupé ;
- 53 places d'hébergement d'urgence dont 26 places en diffus et 27 places en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 502,00 €	<b>2 672 296,82 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 781 795,82 € 19 847,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	594 999,00 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>2 233 994,84 €</b> 19 847,35 €	<b>2 672 296,82 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 444,63 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 857,35 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **2 233 994,84 €**, dont **19 847,35 €** de crédits non reconductibles pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **184 512,29 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**  
Montant total annuel de **1 108 671,24 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**  
Montant total annuel de **1 125 323,60 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **19 847,35 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	19 847,35 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002751287** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de LE RELAIS OZANAM**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **2 214 147,49 €** et est répartie comme suit :

- **1 370 557,30 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **114 213,11 €** par douzième ;
- **843 590,19 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **70 299,18 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023- 224**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OISEAU BLEU GERE PAR  
L'ASSOCIATION L'OISEAU BLEU**

**N° SIRET 779 515 865 00029 N° FINESS 380 782 292**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-020 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OISEAU BLEU ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 22/05/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 112 places d'hébergement d'insertion dont 86 places en diffus et 26 places en regroupé ;
- 26 places au titre des autres activités : crèche adossée au CHRS

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'OISEAU BLEU, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Totaux en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 256,00 €	<b>1 805 874,74 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	1 173 849,96 € 22 531,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	482 768,78 € 12 662,46 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	<b>1 466 581,74 €</b> 35 193,93 €	<b>1 805 874,74 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	328 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 293,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 466 581,74 €**, dont **35 193,93 €** de crédits non reductibles pour 112 places d'hébergement et 26 places de crèche.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **119 282,32 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**  
Montant total annuel de **708 624,21 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**  
Montant total annuel de **573 153,30 €**

- **DGF CHRS – autres dépenses : crèche (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)**  
Montant total annuel de **184 804,23 €**

Des **crédits non reductibles**, d'un montant total annuel de **35 193,93 €**, sont alloués comme suit :

<b>Année d'imputation de ces CNR</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)</b>	<b>Ligne d'imputation CHORUS</b>
2022	12 257,51 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13
2022	3 175,77 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177- 010512-14
2023	10 214,46 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté	0177-010512-10
2023	7 098,19 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté	0177-010512-13
2023	2 448,00 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08012103909 de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ouvert au nom de L'OISEAU BLEU.**

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 431 387,81 €** et est répartie comme suit :

- **740 054,54 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **61 671,21 €** par douzième ;
- **512 152,81 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **42 679,40 €** par douzième ;
- **179 180,46 €** pour les autres dépenses, soit **14 931,71€** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 225

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS38 GERE PAR L'ASSOCIATION  
ALTHEA**

**N° SIRET 779 559 368 00054 N° FINESS 380 782 243**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-021 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS38 ;

**Vu** l'arrêté n°38-2022-03-11 du 11 mars 2022 portant modification de capacité par transformation d'une place d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et redéploiement de 5 places d'hébergement d'urgence vers le CHRS d'hébergement d'insertion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38 ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Vu** l'avenant signé le 23/11/2021 entre l'établissement et les services de la DDETS de l'Isère ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 77 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 11 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 283,36 €	<b>1 249 375,25 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	778 602,22 € 10 653,62 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 489,67 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>1 088 856,65 €</b> 10 653,62 €	<b>1 249 375,25 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 590,34 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 890,80 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	37 037,46 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 088 856,65 €**, dont **10 653,62 €** de crédits non reconductibles pour 88 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **89 850,25 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**  
Montant total annuel de **584 437,26 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**  
Montant total annuel de **504 419,39 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **10 653,62 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	10 653,62 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA.**

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 078 203,03 €** et est répartie comme suit :

- **709 457,59 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **59 121,47 €** par douzième ;
- **368 745,44 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **30 728,79 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 226

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ODTI GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ODTI  
N° SIRET 779 559 673 00032 N° FINESS 380 785 857**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-022 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ODTI ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-04-06-004 du 06/04/2017 portant modification du renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ODTI géré par l'association ODTI ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2022 pour l'exercice 2023

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 2 juin 2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :  
- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 05/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ODTI**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 950,00 €	338 887,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	200 086,58 € 3 047,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	114 851,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	257 227,58 € 3 047,16 €	338 887,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	360,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 257 227,58 € dont 3 047,16 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 20 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 181,70 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 149 972,40 € ;
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 107 255,18 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 3 047,16 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	3 047,16 €,	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08011833016 du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ODTI**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 254 180,42 € et est répartie comme suit :

- 144 882,84 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 073,57€ par douzième ;
- 109 297,58 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 9 108,13 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 227

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE OZANAM GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
OZANAM N° SIRET 775 595 937 00027 N° FINESS 380 782 250**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OZANAM ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 01/06/2023 aux propositions de modifications budgétaires ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;

- 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active (Autres Activités) ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **OZANAM**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 598,42 €	1 386 106,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	833 875,43 € 7 684,27 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	390 633,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	665 546,85 € 7 684,27 €	1 386 106,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	717 560,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 665 546,85 € dont 7 684,27 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 33 places d'hébergement et 40 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 821,89 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 294 319,94 €,
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 221 713,68 €,
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)  
Montant total annuel de 149 513,23 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 684,27 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation <b>CHORUS</b>
<b>2022</b>	2 777,48 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13
<b>2022</b>	4 906,79 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177- 010512-14

**L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08002617814 du Crédit Coopératif ouvert au nom de CHRS OZANAM.**

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 657 862,58 € et est répartie comme suit :

- 369 031,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 752,60 € par douzième ;
- 144 224,98 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 018,75 € par douzième ;
- 144 606,44 € pour les autres dépenses, soit 12 050,54 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 19 décembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 228

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE SOLID'ACTION GERE PAR  
L'ASSOCIATION SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380 013 169**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°2007-08580 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLID'ACTION et l'arrêté du 01/06/2017 fixant sa capacité à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier.

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** La transmission incomplète des propositions budgétaires de l'établissement ;

**Considérant** la tarification d'office notifiée à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 22 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **SOLID'ACTION**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 323,00 €	532 969,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	376 220,48 € 31 063,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	103 926,00 € 9 461,40 €	
	Reprise de Déficit	1 500,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	388 305,48 € 40 524,49 €	532 969,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 664,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 388 305,48 € dont 40 524,49 € de crédits non reconductibles (CNR), pour 22 places d'hébergement et 6 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 981,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 160 267,79 € ;
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 156 334,67 € ;
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Atelier d'Adaptation à la Vie Active* (imputation CHORUS : 0177-010512-14)  
Montant total annuel de 71 703,02€.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 40 524,49 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	2 779,67 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13
2022	1 354,82 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177- 010512-14
2023	9 461,40 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté	0177-010512-10
2023	26 928,60 €	Enveloppe exceptionnelle CHRS en difficulté	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08003568111 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de SOLID'ACTION.**

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 347 780,99 € et est répartie comme suit :

- 72 132,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 6 011,04 € par douzième ;
- 205 300,26 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 108,36 € par douzième ;
- 70 348,20 € pour les autres dépenses, soit 5 862,35 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 19 septembre 2023

**ARRÊTÉ** n° 2023- 229

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLIDARITÉ FEMMES MILENA GERE  
PAR LA FONDATION GEORGES BOISSEL**

**N° SIRET 301 012 365 00153 N° FINESS 380 803 981**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-01-20-024 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA ;

**Vu** l'arrêté n°38-2017-07-12-004 du 12/07/2017 fixant la capacité de l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA à 45 places ;

**Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 12/12/2022 pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2023 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 31/05/2023 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 27 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 18 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2022-2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/06/2023 ;

**Sur proposition** de la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARITÉ FEMMES MILENA, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 922,00 €	<b>980 469,11 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	549 626,00 € 6 011,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 921,11 €	
	Reprise de Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<b>562 531,11 €</b> 6 011,96 €	<b>980 469,11 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 435,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	328 503,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2** : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **562 531,11 €**, dont **6 011,96 €** de crédits non reconductibles pour 45 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **46 376,60 €**.

**La DGF totale se décline comme suit :**

- **DGF CHRS – dépenses d'hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**  
Montant total annuel de **273 194,91 €**

- **DGF CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**  
Montant total annuel de **289 336,20 €**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **6 011,96 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2022	6 011,96 €	Revalorisation du point d'indice (6 mois)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00187325137** du **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** ouvert au nom de **SOLIDARITE FEMMES MILENA**.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **556 519,15 €** et est répartie comme suit :

- **263 233,56 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **21 936,13 €** par douzième ;
- **293 285,59 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **24 440,47 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice régionale de l'économie  
De l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2023\_09\_12\_26 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche (DDSP 07)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

**Vu** Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

**Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Sur** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Ardèche au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche (DDSP 07) pour un poste d'agent en charge du courrier.

**Article 2** : La date limite d'envoi des dossiers par mail auprès de l'agence Pôle-Emploi de Privas (07) est fixée au 24 octobre 2023.

**Article 3** : La composition de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Ardèche (07) sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 4** : Les dossiers des candidats seront examinés par la commission de sélection à partir de la semaine 46. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

**Article 5** : La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à partir de la semaine 48.

**Article 6** : La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*